



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté
portant réglementation temporaire
de la circulation des poids lourds en transit d'un poids total autorisé en charge (PTAC)
supérieur à 3,5 tonnes pendant la fermeture de l'autoroute A7**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 portant interdiction d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
- Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant** que la démolition de plusieurs ouvrages d'art de franchissement de l'autoroute A7 conduit à fermer l'autoroute A7 dans les deux sens ;
- Considérant** l'affluence d'automobilistes sur cet axe très fréquenté durant la période estivale qui va conduire à un report de trafic routier très augmenté sur les autoroutes convergeant vers Marseille ;
- Considérant** les difficultés de circulation liées à la fermeture de l'autoroute A7 sur les autres axes, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en garantissant le maximum de fluidité et une capacité d'accès des secours ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules poids lourds en transit sur les autoroutes A55, A507, A50 et A557 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article premier :

La circulation des véhicules poids lourds ou ensembles de véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tel que définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, est interdite, pendant une période de 36 heures, **à compter du samedi 5 juillet à 00h00 jusqu'au dimanche 6 juillet à 12 heures**, sur les autoroutes suivantes dans les deux sens de circulation ainsi que leurs accès correspondants :

- Autoroute A55 Littorale depuis l'échangeur des Pennes Mirabeau jusqu'à l'échangeur de Cap Pinède ;
- Autoroute A50 depuis le diffuseur d'Aubagne jusqu'au rond-point de l'Europe ;
- Autoroute A557 ;
- Autoroute A507.

Article 2

Compte tenu des véhicules visés à l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas aux :

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- les véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- les véhicules nécessaires à l'activité SAMU – SMUR - CUMP ;
- les véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- les véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- les ambulances de transport sanitaire ;
- les véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- les véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- les véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- les véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- les véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;

Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :

- les véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- les véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- les véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie métropolitaine) ;
- les véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Sont également exemptés de l'interdiction :

- les véhicules concourant à l'organisation des travaux ;
- les véhicules des forces de sécurité civile ;
- les véhicules des forces armées ;
- les véhicules de transports de fonds ;
- les véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;
- les véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- les véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;
- les véhicules de transport funéraire ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules effectuant une opération commerciale en provenance ou à destination du grand port maritime de Marseille.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

- contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télécourts citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- le préfet de zone de défense sud ;
- le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- la préfète déléguée auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

- la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- le vice-amiral, commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur zonal des CRS sud ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale ;
- le directeur interdépartemental des routes méditerranée ;
- le directeur Régional de l'exploitation de la société A.S.F ;
- le directeur Régional de l'exploitation de la société ESCOTA ;
- le président du directoire du grand port maritime de Marseille.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le **30 JUIN 2025**
Monsieur Georges-François LECLERC

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône